



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 48547

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la mise en place d'un dispositif harmonisé de consignes de tri qui prévoit l'apposition du marquage « TRIMAN » directement sur les produits et emballages recyclables. Le taux de recyclage du verre atteint 84 % en France contre une moyenne européenne de 70 %. Le consommateur est donc parfaitement informé des modalités de recyclage du verre et le logo « TRIMAN » n'aurait amélioré ni cette information, ni ce taux de recyclage et aurait même pour conséquence d'instaurer une confusion dans l'esprit du consommateur. Par ailleurs, ce projet constituerait pour nos entreprises une disposition coûteuse et pénalisante complexifiant la logistique de ces entreprises et nécessiterait le ré-étiquetage, une nouvelle gestion des stocks, la différenciation des étiquettes selon les marchés de destination. À l'échelle européenne, « TRIMAN » n'apportera pas le bénéfice environnemental escompté mais créera une insécurité juridique. Dans un souci de cohérence et afin de ne pas faire peser un coût supplémentaire et important sur nos entreprises, il lui demande donc de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement vis-à-vis de ce dispositif.

Texte de la réponse

Le code de l'environnement prévoit que « tout produit recyclable, soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs, mis sur le marché à compter du 1er janvier 2015, fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri ». Il s'agit, en clair, d'aboutir à l'apposition d'un pictogramme harmonisé, appelé le « tri-man », sur tous les produits que les consommateurs sont invités à trier. Ce dispositif a été confirmé par la loi du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises. Cette loi a par ailleurs exclu du dispositif les emballages ménagers en verre, et précisé que la signalétique devait être déployée au 1er janvier 2015. La mise en place de cette signalétique est une mesure structurante pour assurer la transition vers l'économie circulaire, suivant les orientations de la conférence environnementale de septembre 2013. En effet, la France doit encore faire des progrès pour atteindre les objectifs de recyclage des déchets : par exemple, sur les bouteilles et les flacons en plastique le taux de recyclage n'était que d'environ 46 % en 2011. Or, le recyclage permet de faire des économies sur les matières premières, de réduire les quantités de déchets mis en décharge ou incinérés et de mettre en place des filières industrielles solides de recyclage permettant de développer un tissu d'emplois pérennes et non délocalisables. Concrètement, pour améliorer les performances en matière de recyclage, il est essentiel de simplifier le geste de tri pour les citoyens, en les renseignant sur les déchets qui ne doivent pas être jetés dans la poubelle des ordures ménagères. En effet, les consommateurs, qui veulent participer à l'effort collectif de tri - le tri des déchets constitue le « geste environnemental préféré des Français » -, sont souvent démunis pour savoir si tel ou tel déchet se trie ou non. Une information claire et simple constitue une forte demande des consommateurs. La signalétique commune de tri suscite des interrogations de la part des entreprises. Le conseil de la simplification pour les entreprises a proposé « d'établir des obligations de signalétique moins contraignantes ». Le Gouvernement continue son travail sur le projet de décret mettant en place les modalités pratiques de la signalétique commune, pour aboutir dans les meilleurs délais à une

application simple et efficace de cette mesure, prenant en compte les contraintes des entreprises. Sans attendre la publication du décret et son application par toutes les entreprises concernées au 1er janvier 2015, certaines entreprises ont été très actives dans la démarche et ont déjà mis en oeuvre la signalétique commune. En complément, une campagne d'information nationale est prévue afin que ce pictogramme soit connu et reconnu par les consommateurs, pour que cette signalétique contribue au mieux à la simplification du geste de tri pour un plus grand bénéfice économique et environnemental.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48547

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [4 février 2014](#), page 960

Réponse publiée au JO le : [3 juin 2014](#), page 4553